

Décision n° 2016-0672
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 mai 2016
autorisant la société Alsatis à utiliser des fréquences
des bandes 3,4 - 3,6 GHz et 2570 - 2620 MHz afin de mener
des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2016 par lequel la société Alsatis a demandé l'autorisation d'utiliser des fréquences des bandes 3,4 - 3,6 GHz et 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Alsatis en date du 10 mai 2016 et la réponse de la société Alsatis en date du 10 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 17 mai 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 15 avril 2016, la société Alsatis a demandé l'autorisation d'utiliser des fréquences des bandes 3,4 - 3,6 GHz (ci-après la « bande 3,5 GHz ») et 2570 - 2620 MHz (ci-après la « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener une expérimentation de la technologie TD-LTE.

La société Alsatis demande en particulier l'autorisation d'utiliser une sous-bande de fréquences de 20 MHz dans la bande 3,5 GHz sur un site situé sur la commune de Saint-Genis-d'Hiersac (département de la Charente) et une sous-bande de fréquences de 30 MHz dans la bande 2,6 GHz TDD sur un site situé sur la commune de Montbrun-Lauragais (département de la Haute-Garonne).

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département de la Charente ; néanmoins, il existe des fréquences de la bande qui ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société Alsatis.

Dans ces conditions, et après examen de la demande de la société Alsatis, il est possible d'autoriser cette dernière à utiliser, pour une période de 6 mois, la sous-bande 3505 - 3525 MHz pour une expérimentation technique, à la condition que la société Alsatis respecte les limites de puissance d'émission de la décision 2014/276/UE de la Commission européenne modifiant la décision 2008/411/CE susvisée.

S'agissant de la bande 2,6 GHz TDD, non attribuée à ce jour, l'Arcep est affectataire de l'ensemble de cette bande dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Après examen de la demande de la société Alsatis, il est possible d'autoriser celle-ci à utiliser, pour une période de 6 mois, la sous-bande 2580 - 2610 MHz pour une expérimentation technique.

Par ailleurs, les bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD pourraient faire l'objet d'une procédure d'appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période pendant laquelle la société Alsatis souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations d'expérimentation dans la bande 3,5 GHz et dans la bande 2,6 GHz TDD délivrées dans l'intervalle par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire ; elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs sélectionnés à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer des fréquences de ces bandes pour l'exercice de leur activité.

Dans l'hypothèse où une procédure d'appel à candidatures aboutisse à l'attribution à un opérateur tiers des fréquences utilisées par la société Alsatis pour son expérimentation technique, et dans l'hypothèse où cet opérateur tiers indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser ces fréquences avant le terme de la présente autorisation, l'Arcep notifiera à la société Alsatis, avec un préavis d'un mois, la fin anticipée de l'autorisation d'expérimentation accordée par la présente décision. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'appels à candidatures.

Enfin, l'expérimentation que souhaite conduire la société Alsatis pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de l'utilisation pour les réseaux de boucle locale radio de la technologie LTE dans les bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD. Dans le cadre du cycle d'analyse et d'expérimentations lancé par l'Arcep le 30 mars 2016, la société Alsatis est tenue de fournir un rapport d'étape détaillé des résultats de l'expérimentation autorisée par la présente décision avant le 24 octobre 2016.

Par la présente décision, l'Arcep répond dès lors favorablement à la demande de la société Alsatis : elle attribue, à titre expérimental, des fréquences à cette société et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Alsatis est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, la sous-bande 3505 - 3525 MHz sur le site dont les coordonnées sont les suivantes :

Zone	Commune	Latitude	Longitude
Département de la Charente	Saint Genis d'Hiersac	N 45.75466	E 0.04215

Article 2. La société Alsatis est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, la sous-bande 2580 - 2610 MHz sur le site dont les coordonnées sont les suivantes :

Zone	Commune	Latitude	Longitude
Département de la Haute-Garonne	Montbrun-Lauragais	N 43.46606	E 1.52374

Article 3. L'autorisation prend effet à compter du 23 mai 2016 et prend fin le 23 novembre 2016 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Alsatis de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 4. La société Alsatis utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne en date du 21 mai 2008 :

- dans la bande 3505 - 3525 MHz, le niveau maximal d'émission des stations terminales (liaison montante) est fixé à 25 dBm de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) ;
- en dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de - 59 dBm/MHz (p.i.r.e.) ;
- dans les bandes 3500 - 3505 MHz et 3525 - 3530 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de 21 dBm/5 MHz (p.i.r.e.) ;
- dans les bandes 3495 - 3500 MHz et 3530 - 3535 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de 15 dBm/5 MHz (p.i.r.e.) ;
- dans les bandes 3400 - 3495 MHz et 3535 - 3600 MHz, le niveau maximal d'émission est de - 34 dBm/5 MHz (p.i.r.e.).

La société Alsatis respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande ; en particulier, dans la bande 3505 - 3525 MHz le niveau maximal d'émission des stations de bases (liaison descendante) est fixé à 62 dBm/20 MHz.

Article 5. La société Alsatis utilise les fréquences visées à l'article 2 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respect les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 susvisée. La société Alsatis respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 6. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Alsatis est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées aux articles 1 et 2, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 7. La société Alsatis informe les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 8. La société Alsatis acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à dispositions des fréquences visées aux articles 1 et 2 d'un montant fixé à 227 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 669 euros.

Article 9. La société Alsatis communique à l'Arcep un rapport d'étape détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 24 octobre 2016. La société Alsatis pourra par ailleurs apporter à ce rapport d'étape tout complément jugé utile à l'expiration de la présente autorisation.

Article 10. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alsatis et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 mai 2016

Le Président

Sébastien SORIANO